

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 14 BIS AA

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au troisième alinéa, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « , aux reconditionneurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article 14 *bis* AA afin de préciser que le fabricant ou l'importateur doit fournir le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions des pièces détachées, à la fois aux vendeurs professionnels et aux réparateurs, mais également aux reconditionneurs, lorsque ces pièces détachées ne sont plus disponibles sur le marché mais qu'il est possible de les imprimer en trois dimensions.